



Spécial

INTERINSTITUTIONS
TOUS LES LIEUX D'AFFECTATION

Régime commun d'assurance-maladie Bureau central

Dispositions d'interprétation de l'article 3 de la réglementation assurance-maladie

L'article 3, paragraphe 1, deuxième tiret, de La réglementation relative à La couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes stipule notamment que :

" Les personnes assurées du chef de l'affilié sont :

1) Le conjoint de L'affilié, pour autant qu'il ne soit pas lui-même affilié au présent régime, et a la condition :

- au cas où il exerce une telle activité, qu'il soit couvert contre les mêmes risques en application de toutes autres dispositions légales ou réglementaires ... "



Lors de leur réunion du 22 juin 1988, les Chefs d'administration, après avis du Comité de Gestion, ont interprété les termes "mêmes risques" comme signifiant "même ordre de risques que ceux couverts par le régime commun", à savoir les risques de maladie, d'accidents et de maternité (article 1 de La réglementation).

Par conséquent, pour pouvoir bénéficier de la complémentarité prévue par notre régime, **les** conjoints de fonctionnaires exerçant une activité professionnelle lucrative doivent d'abord être couverts au titre du risque de maladie pour L'ensemble des prestations garanties par le régime commun, quelles que soient les dispositions du régime primaire applicables en la matière.